



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

n 2023/532

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Maritime**

Nice, le 22 AOÛT 2023

Le directeur départemental
des territoires et de la mer
à

monsieur Denis Solal
215 chemin des vignes
06140 Tourrettes-sur-Loup

Objet : Réponses apportées suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 juin 2023 au 31 juillet 2023 inclus sur la commune de Villefranche-sur-mer, concernant l'attribution de la concession des plages naturelles de Villefranche-sur-mer au profit de la Métropole Nice côte d'azur.

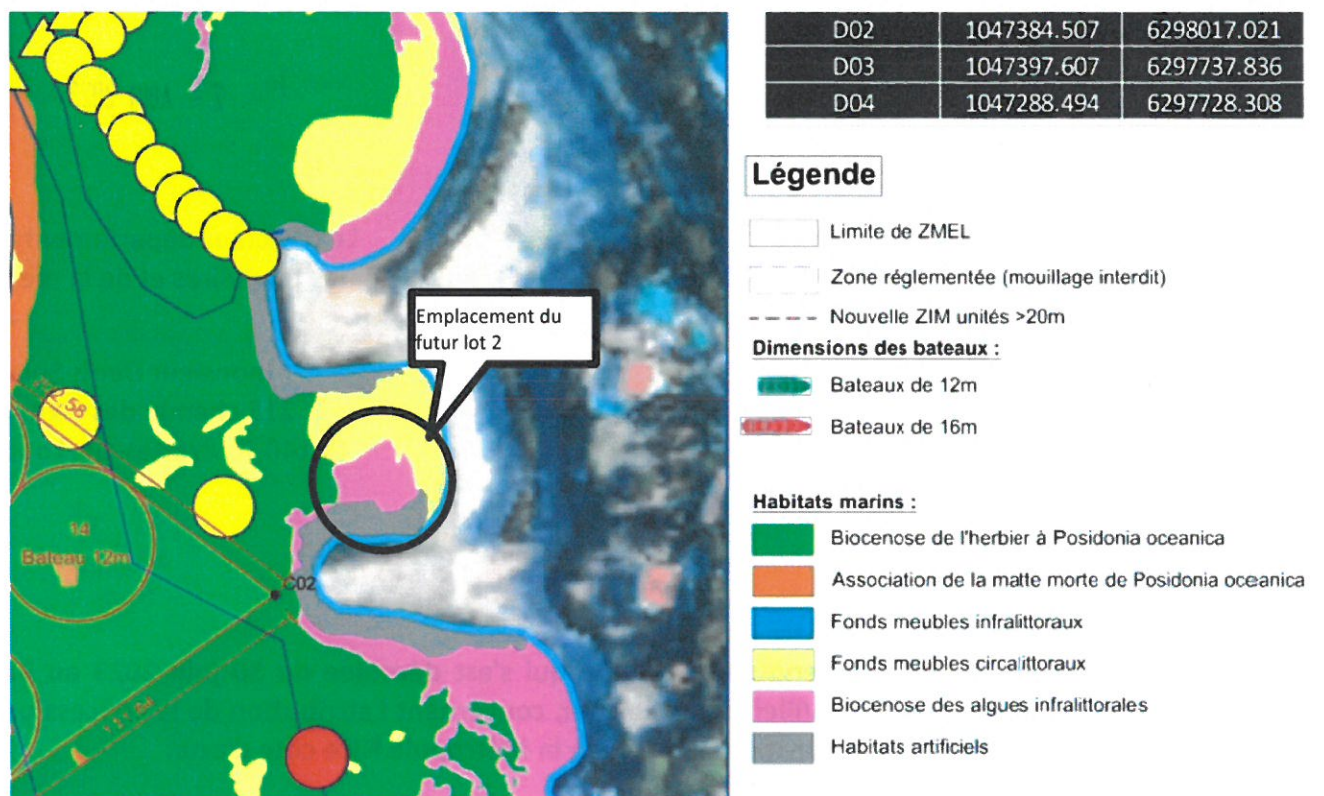
En exécution de l'arrêté préfectoral n°2023-391 du 1^{er} juin 2023, vous avez procédé à l'enquête publique relative au dossier susvisé qui s'est terminée le lundi 31 juillet 2023.

En application des dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement, le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Vous trouverez donc ci-après les éléments de réponse apportés par la Métropole Nice côte d'azur et la direction départementale des territoires et de la mer :

a-Demande de précautions particulières liées au fait que la zone du Lot 2 serait une zone de reproduction d'espèces marines

Réponse de la Métropole Nice côte d'azur : Les cartes de biocénose marines ne font rien apparaître de particulier dans cette zone bien artificialisée.



Réponse de la direction départementale des territoires et de la mer : il s'agit d'un lot balnéaire au sein duquel les activités nautiques ne sont pas autorisées, et dont les aménagements sont situés sur la partie terrestre de la zone. Aux dires de la Métropole, aucun rechargement n'est prévu sur cette zone. Celle-ci est, par ailleurs, interdite aux engins à moteur selon le plan de balisage en vigueur.

b-Rejet de la surexploitation du milieu marin et demande d'une évaluation préalable de la situation (en lien avec la future base nautique, l'exploitation exercée sur le parking, la ZMEL...)

Réponse de la Métropole Nice côte d'azur : Concernant la fréquentation de la plage, le retour que nous avons sur les 28 autres lots de plage gérés par la métropole ne permet pas de lier la présence d'établissements de baignade avec une hausse de la fréquentation. Si l'on veut raisonner de manière purement mathématique, il y a moins de personnes au m² sur une plage sous-concédée en raison de la présence d'équipements que sur une plage publique.

Réponse de la direction départementale des territoires et de la mer : Le questionnement porte sur des points indépendants du dossier de la concession de plage.

c-Opposition aux mesures de rechargement des plages

Réponse de la Métropole Nice côte d'azur : Aucun rechargement de plage n'est envisagé.

Réponse de la direction départementale des territoires et de la mer : Les opérations d'apport de matériaux sont assujetties à l'obtention d'autorisations préalables délivrées par la DDTM en fonction des modalités dictées par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Les rechargements éventuels en sable sont soumis à examen au cas par cas en vertu de l'article R 122-2 du code de l'environnement et son annexe (rubrique 13).

d-Demande d'établissement d'un contrat de baie ou d'un STERE pour gérer durablement les activités nautiques

Réponse de la direction départementale des territoires et de la mer : Le questionnement porte sur un point indépendant du dossier de la concession de plage.

e-Contestation de la compétence de la Métropole, au profit de celle de la commune, pour la gestion des plages

Réponse de la Métropole Nice côte d'azur : L'article L.2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques précise que les concessions sont accordées par priorité aux Métropoles. La délibération du 21 octobre 2021 autorise à l'unanimité la Métropole Nice côte d'azur à faire valoir son droit de priorité pour l'attribution de la concession des plages naturelles de Villefranche-sur-mer.

F-Refus de la création du lot 2, jugé non nécessaire

Réponse de la Métropole Nice côte d'azur : la concession précédente qui liait l'Etat et la commune comportait déjà deux lots :

- le lot 1 qui a conservé la même configuration : surface identique / positionnement identique.
- le lot 2 qui présentait une surface de 1592m² contre 777m² dans le projet présenté. Il occupait pratiquement la totalité de la plage entre les épis nord et sud à l'est de la plage.

Ce lot n'avait pas été attribué dans le cadre de la précédente concession car la commune souhaitait se laisser le temps de tester l'activité de plage sous-concédé sur le lot 1. Le temps a passé et l'expérience s'étant avérée positive avec l'exploitant du lot 1 la commune et la métropole ont décidé de reconduire un second lot de plage mais dans un format respectueux du site.

Il permettra ainsi d'animer cette partie de la plage en lien avec les activités de la base nautique tout en limitant l'impact sur les milieux naturels :

La surface exploitable était de 20% dans la précédente concession, soit le maximum autorisé par la loi, contre à peine plus de 13% dans le projet actuel.

- la surface du lot de plage a été diminuée de moitié
- il a été décalé pour partie sur l'épi nord, sur une zone peu fréquentée, afin de minimiser l'emprise sur la plage elle-même.

Le cahier des charges de la sous-concession fixe des règles strictes :

- les équipements en place sont légers : outre les éléments mobiliers, la structure est sans fondations permanentes pouvant altérer le sol
- la période d'exploitation a été limitée du 15 mars au 15 novembre sans possibilité d'ouverture annuelle.

- l'exploitant devra mettre en œuvre des actions visant à minimiser son impact plus particulièrement en matière de consommations énergétiques et de rejets dans les milieux. Des contrôles réguliers seront effectués, à l'instar de toutes les plages de la métropole, par les services de la métropole en lien avec ceux de la commune.

Le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Eric LEFEBVRE